

CONTRAT DE PRÊT DE TERRAIN

Exemplaire emprunteur

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur et/ou Madame
(nom, prénom, adresse, code postal)

Ci-après dénommé(e) « le PRETEUR », d'une part

Ayant, si nécessaire, pour Mandataire :

ET

Association ou Monsieur et/ou Madame
(dénomination sociale ou nom et prénom, adresse, code postal)
Pour les associations, nom et prénom du Président

Ci-après dénommé(e) « l'EMPRUNTEUR », d'autre part

CHAPITRE I - DESCRIPTION

Article 1 – Objet du contrat

Le PRETEUR met à disposition, **à titre gratuit**, de l'EMPRUNTEUR, le terrain (le cas échéant, les locaux et équipements) ci-après désigné, soumis aux conditions ci-dessous, aux dispositions particulières des articles 1875 à 1880 du Code civil ainsi qu'aux charges et conditions ordinaires de droit.

Article 2 – Désignation du lieu prêté

- Adresse complète (à compléter)
- Surface du terrain (à compléter)
- Descriptif (terrain, locaux et équipements) (à compléter)

1 | Page

paraphe du prêteur (initiales)

paraphe de l'emprunteur (initiales)

Article 3 – Destination du lieu prêté

Le lieu, objet du présent contrat, est destiné à la pratique de l'AIRSOFT.

L'EMPRUNTEUR ne pourra y exercer, sauf à solliciter et à obtenir l'autorisation expresse et écrite du PRETEUR, toute autre activité et cette autorisation ne sera donnée, si bon semble au PRETEUR, que sous la condition que l'exercice de cette activité soit conforme à la Loi.

Par ailleurs, l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter et faire respecter les limitations, interdictions et règles de sécurité inhérentes à la pratique de l'AIRSOFT, décrites au Chapitre IV du présent contrat.

CHAPITRE II – DUREE DU CONTRAT – RESTITUTION DU LIEU

Article 1 – Durée du contrat

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat est consenti pour une durée de....., à compter du.....

Il prendra effet le.....et prendra fin le.....

Article 2 – Renouvellement du contrat

Au terme convenu entre les parties, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement fixée.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme définitif au présent contrat et ce, dans la limite du respect d'un délai de prévenance de 48 heures.

Article 3 – Restitution ponctuelle du lieu (dans les cas de prêt à longue durée)

Conformément aux dispositions légales, et notamment à l'article 1877 du Code Civil, le PRETEUR demeure propriétaire du terrain, objet du présent contrat.

De ce fait, le PRETEUR aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de 24 heures, dans l'hypothèse d'une utilisation prévue par l'EMPRUNTEUR.

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT

1 – Obligations du prêteur

Le PRETEUR est notamment tenu des obligations principales suivantes :

Le PRETEUR est tenu de mettre à la disposition de l'EMPRUNTEUR des lieux ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Conformément aux dispositions légales, le PRETEUR est obligé :

- De délivrer à l'EMPRUNTEUR les lieux, objet du présent contrat, en bon état d'usage, tel que convenu entre les parties,
- D'assurer à l'EMPRUNTEUR la jouissance paisible des lieux, objet du présent contrat.

2 – Obligations de l'emprunteur

L'EMPRUNTEUR est notamment tenu, conformément aux articles 1135 et 1137 du Code Civil, des obligations principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'EMPRUNTEUR, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le PRETEUR a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'EMPRUNTEUR la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril leur bon fonctionnement ;
- S'assurer contre les risques et d'en justifier auprès du PRETEUR lors de la mise à disposition des lieux. La justification de cette assurance résulte de la remise au prêteur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut, le PRETEUR pourra demander la résiliation du contrat de prêt.
- Occuper les lieux personnellement. Il ne pourra en aucun cas céder le contrat de prêt, sauf accord écrit et préalable du PRETEUR.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 – Puissance des répliques

Pour des raisons de sécurité et conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera interdit d'utiliser toute réplique étant capable d'un tir d'une puissance supérieure à 2 joules en sortie de canon (cf décret 95-589 du 6 mai 1995).

En tout état de cause, l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter et faire respecter les limites de puissances définies dans le Règlement Intérieur de son Association.

2 – Pyrotechnie

Pour des raisons de sécurité et par respect du lieu, objet du présent prêt, l'EMPRUNTEUR s'interdit et s'engage à faire interdire l'usage de quelconque dispositif pyrotechnique, à l'exception des artifices pouvant être distribués, dans le cadre d'un scénario précis, par l'EMPRUNTEUR après information et accord du PRETEUR (cf décret 90-897 du 1^{er} octobre 1990).

3 – Interdictions d'ordre pénal

- Seuls les lasers de classe I ou II seront acceptés lors des parties ; les lasers de classe supérieure étant strictement réglementés par la Loi,
- Le port, en dehors du terrain, lieu privé, des grades et/ou uniformes actuellement en service en France et pouvant créer la confusion auprès du Public, sera strictement interdit (cf articles L.433-14, L.433-15 et R.643-1 et du Code Pénal),
- Le port, en dehors du terrain, lieu privé, dans le cadre strict d'une reconstitution historique, après accord exprès du PRETEUR, d'uniformes et/ou insignes à caractère choquant, insultant ou ostentatoire, sera strictement interdit (cf article R.645-1 du Code Pénal).

CHAPITRE V – DOCUMENTS ET SIGNATURES

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants :

- Attestation sur l'honneur du propriétaire prêteur (cf annexe)
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Fait à, le :/...../.....

En 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRETEUR
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

L'EMPRUNTEUR
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

paraphe du prêteur (initiales)

4 | Page
paraphe de l'emprunteur (initiales)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Exemplaire emprunteur

Je soussigné(e), M _____, demeurant _____, déclare sur
l'honneur être propriétaire des lieux sis _____, objet du présent contrat.

Fait à _____

Le _____

Pour faire valoir ce que de droit

M _____

paraphe du prêteur (initiales)

5 | Page
paraphe de l'emprunteur (initiales)

CONTRAT DE PRÊT DE TERRAIN

Exemplaire prêteur

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur et/ou Madame
(nom, prénom, adresse, code postal)

Ci-après dénommé(e) « le PRETEUR », d'une part

Ayant, si nécessaire, pour Mandataire :

ET

Association ou Monsieur et/ou Madame
(dénomination sociale ou nom et prénom, adresse, code postal)
Pour les associations, nom et prénom du Président

Ci-après dénommé(e) « l'EMPRUNTEUR », d'autre part

CHAPITRE I - DESCRIPTION

Article 1 – Objet du contrat

Le PRETEUR met à disposition, **à titre gratuit**, de l'EMPRUNTEUR, le terrain (le cas échéant, les locaux et équipements) ci-après désigné, soumis aux conditions ci-dessous, aux dispositions particulières des articles 1875 à 1880 du Code civil ainsi qu'aux charges et conditions ordinaires de droit.

Article 2 – Désignation du lieu prêté

- Adresse complète (à compléter)

- Surface du terrain (à compléter)

- Descriptif (terrain, locaux et équipements) (à compléter)

6 | Page

paraphe du prêteur (initiales)

paraphe de l'emprunteur (initiales)

Article 3 – Destination du lieu prêté

Le lieu, objet du présent contrat, est destiné à la pratique de l'AIRSOFT.

L'EMPRUNTEUR ne pourra y exercer, sauf à solliciter et à obtenir l'autorisation expresse et écrite du PRETEUR, toute autre activité et cette autorisation ne sera donnée, si bon semble au PRETEUR, que sous la condition que l'exercice de cette activité soit conforme à la Loi.

Par ailleurs, l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter et faire respecter les limitations, interdictions et règles de sécurité inhérentes à la pratique de l'AIRSOFT, décrites au Chapitre IV du présent contrat.

CHAPITRE II – DUREE DU CONTRAT – RESTITUTION DU LIEU

Article 1 – Durée du contrat

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat est consenti pour une durée de....., à compter du.....

Il prendra effet le.....et prendra fin le.....

Article 2 – Renouvellement du contrat

Au terme convenu entre les parties, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement fixée.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme définitif au présent contrat et ce, dans la limite du respect d'un délai de prévenance de 48 heures.

Article 3 – Restitution ponctuelle du lieu (dans les cas de prêt à longue durée)

Conformément aux dispositions légales, et notamment à l'article 1877 du Code Civil, le PRETEUR demeure propriétaire du terrain, objet du présent contrat.

De ce fait, le PRETEUR aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de 24 heures, dans l'hypothèse d'une utilisation prévue par l'EMPRUNTEUR.

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT

1 – Obligations du prêteur

Le PRETEUR est notamment tenu des obligations principales suivantes :

Le PRETEUR est tenu de mettre à la disposition de l'EMPRUNTEUR des lieux ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Conformément aux dispositions légales, le PRETEUR est obligé :

- De délivrer à l'EMPRUNTEUR les lieux, objet du présent contrat, en bon état d'usage, tel que convenu entre les parties,
- D'assurer à l'EMPRUNTEUR la jouissance paisible des lieux, objet du présent contrat.

2 – Obligations de l'emprunteur

L'EMPRUNTEUR est notamment tenu, conformément aux articles 1135 et 1137 du Code Civil, des obligations principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'EMPRUNTEUR, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le PRETEUR a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'EMPRUNTEUR la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril leur bon fonctionnement ;
- S'assurer contre les risques et d'en justifier auprès du PRETEUR lors de la mise à disposition des lieux. La justification de cette assurance résulte de la remise au prêteur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut, le PRETEUR pourra demander la résiliation du contrat de prêt.
- Occuper les lieux personnellement. Il ne pourra en aucun cas céder le contrat de prêt, sauf accord écrit et préalable du PRETEUR.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 – Puissance des répliques

Pour des raisons de sécurité et conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera interdit d'utiliser toute réplique étant capable d'un tir d'une puissance supérieure à 2 joules en sortie de canon (cf décret 95-589 du 6 mai 1995).

En tout état de cause, l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter et faire respecter les limites de puissances définies dans le Règlement Intérieur de son Association.

2 – Pyrotechnie

Pour des raisons de sécurité et par respect du lieu, objet du présent prêt, l'EMPRUNTEUR s'interdit et s'engage à faire interdire l'usage de quelconque dispositif pyrotechnique, à l'exception des artifices pouvant être distribués, dans le cadre d'un scénario précis, par l'EMPRUNTEUR après information et accord du PRETEUR (cf décret 90-897 du 1^{er} octobre 1990).

3 – Interdictions d'ordre pénal

- Seuls les lasers de classe I ou II seront acceptés lors des parties ; les lasers de classe supérieure étant strictement réglementés par la Loi,
- Le port, en dehors du terrain, lieu privé, des grades et/ou uniformes actuellement en service en France et pouvant créer la confusion auprès du Public, sera strictement interdit (cf articles L.433-14, L.433-15 et R.643-1 et du Code Pénal),
- Le port, en dehors du terrain, lieu privé, dans le cadre strict d'une reconstitution historique, après accord exprès du PRETEUR, d'uniformes et/ou insignes à caractère choquant, insultant ou ostentatoire, sera strictement interdit (cf article R.645-1 du Code Pénal).

CHAPITRE V – DOCUMENTS ET SIGNATURES

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants :

- Attestation sur l'honneur du propriétaire prêteur (cf annexe)
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Fait à, le :/...../.....

En 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRETEUR
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

L'EMPRUNTEUR
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

paraphe du prêteur (initiales)

9 | Page
paraphe de l'emprunteur (initiales)